



ARRÊTÉ NO. 2025-02

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE CHAMPDORÉ CONCERNANT LE RÉSEAU DE SENTIERS

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur la gouvernance locale, L.N.B 2017, chapitre 18*, le conseil du gouvernement local de Champdoré, dûment réuni, adopte ce qui suit :

En cas de conflit entre le présent arrêté et la *Loi sur la gouvernance locale*, cette dernière a préséance.

Toutes les définitions contenues dans la *Loi* sont partie intégrante du présent arrêté.

La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

1. TITRE

Le présent arrêté sera cité comme étant : *Arrêté concernant le réseau de sentiers*.

2. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« arrêté » désigne un arrêté de l'administration locale de Champdoré. (*by-law*)

« agent d'exécution des arrêtés » désigne une personne nommée et dûment nommée par le conseil et chargée de l'exécution des arrêtés du gouvernement local de Champdoré. (*by-law enforcement officer*)

« conseil » désigne le conseil municipal dûment élu du gouvernement local de Champdoré. (*council*)

« directeur » désigne le directeur de loisir, culture et mieux-être ou une personne désignée par celui-ci; (*directeur*)

« drogue » désigne une substance illégale, les médicaments délivrés sur ordonnance et utilisés de manière inappropriée, ainsi que toute autre substance contrôlée. (*drug*)

« gouvernement local », désigne la municipalité de Champdoré. (*local government*)

BY-LAW NO. 2025-02

BY-LAW OF THE TOWN OF CHAMPDORÉ RELATING TO THE TRAIL SYSTEM

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act, S.N.B 2017, Chapter 18*, the council of the Local Government of Champdoré, duly assembled, enacts as follows:

In the event of any conflict between this by-law and the *Local Governance Act*, the latter shall prevail.

All definitions contained in the *Act* are an integral part of this by-law.

The masculine form used in this by-law refers to both men and women. The masculine gender is used without discrimination for the sake of brevity.

1. TITLE

This by-law may be cited as the "*By-Law Relating to the trail system*".

2. DEFINITIONS

The following definitions apply to this by-law.

"By-Law" means a by-law of the Local Government of Champdoré. (*arrêté*)

"Bicycle" means a wheeled vehicle with two (2) affixed pedals that requires muscular power for propulsion and includes, for purposes of this by-law, a unicycle or tricycle. (*vélo*)

"By-Law Enforcement Officer" means a person named and duly appointed by the council tasked with the enforcement of by-laws of the Local Government of Champdoré. (*agent chargé de l'exécution des arrêtés*)

"Council" means the duly elected municipal council of the Local Government of Champdoré. (*conseil*)

"Director" means the Director of Recreation, Culture and Wellness or a person designated by the Director of Recreation, Culture and Wellness; (*directeur*)

"Drug" means an illegal substance, prescription medications used improperly, and any other controlled substances. (*drogue*)

ARRÊTÉ CONCERNANT LE RÉSEAU DE SENTIERS NO 2025-02
BY-LAW RELATING TO THE TRAIL SYSTEM NO. 2025-02

« réseau de sentiers » désignent les sentiers communaux dans l'ancien village de Saint-Antoine tels qu'identifiés à l'annexe « A » ci-jointe. (trail system) « trottinette » désigne un véhicule à deux (2) roues propulsé par la force musculaire, avec un guidon de direction, un mécanisme de freinage, une surface debout conçue pour être conduite par un seul occupant à partir d'une position debout et sans siège. (scooter) « trottinette électrique » désigne une trottinette à assistance électrique avec un moteur électrique, un diamètre de roue maximum de 17 pouces et un poids maximum de 45 kilogrammes avec la batterie. (e-Scooter) « véhicule à moteur » désigne un véhicule terrestre automoteur à roues, qui ne fonctionne pas sur des rails, est propulsé par un moteur à combustion interne ou un moteur électrique ou une combinaison de ceux-ci (tel qu'un véhicule hybride) et est utilisé pour le transport de personnes ou de biens. Un véhicule à moteur doit être immatriculé et assuré conformément à la législation provinciale. Aux fins du présent arrêté, le véhicule à moteur comprend « motocyclette » au sens de la <i>Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17</i> et les modifications afférentes, et motos électriques. (Motor Vehicle) « véhicule électrique » désignent tous les autres véhicules à assistance électrique pour une (1) personne ne dépassant pas une largeur de 1 m et un poids de 115 kg. Les véhicules électriques peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les planches à lévitation, les fauteuils roulants électriques, les trottinettes de mobilité, mais excluent les vélos électriques, les trottinettes électriques tels que définis dans les présentes, les voiturettes de golf, les motos électriques et les véhicules tout-terrain. (e-vehicle) « véhicule hors route » désigne un véhicule tout-terrain tel que défini dans la <i>Loi sur les véhicules hors route, L.R.N.-B. 1985, c. O-1.5</i>, et les modifications afférentes et aux fins du présent arrêtées, comprend les bicyclettes à essence ou les véhicules propulsés par des moteurs à combustion interne qui ne sont pas des véhicules à moteur conformément aux termes du présent arrêté. (Off-Road Vehicle) « vélo » désigne un véhicule à roues muni de deux (2) pédales fixes qui nécessite de la puissance musculaire pour se propulser et comprend, aux fins du présent arrêté, un monocycle ou un tricycle. (bicycle) « vélo électrique » désigne un appareil à deux roues propulsé par la force humaine et un moteur électrique. Un vélo électrique fonctionne comme un vélo, toutes les exigences de fonctionnement imposées aux cyclistes étant applicables. (e-bicycle)	“E-Bicycle” means a Bicycle powered by human force and an electric motor. An E-Bicycle operates as a Bicycle with all operating requirements as placed on bicyclists being applicable. (vélo électrique) “E-Scooter” means a power-assisted Scooter with an electric motor, a maximum wheel diameter of 17 inches and a maximum weight of 45 kilograms with the battery. (trottinette électrique) “E-Vehicle” means all other one (1) person power-assisted vehicles not exceeding a width of 1 m, and a weight of 115 kilograms. E-Vehicles may include, but are not limited to hover boards, electric wheelchairs, mobility scooters but excludes E-Bicycles, E-Scooters as herein defined, golf carts, E-motorcycles, and Off-Road Vehicles. (véhicule électrique) “Local Government” means the municipality of Champdoré. (<i>gouvernement local</i>) “Motor Vehicle” means a self-propelled land vehicle with wheels, that does not operate on rails, is propelled by an internal combustion engine or an electric motor or some combination thereof (such as a hybrid vehicle) and is used for the transportation of people or goods. A Motor Vehicle is required to be registered and insured as per provincial legislation. For the purposes of this by-law, Motor Vehicle includes “motorcycle” as defined under the <i>Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c. M-17</i> and amendments thereto, and E motorcycle. (véhicule à moteur) “Off-Road Vehicle” means an Off-Road Vehicle as defined in the <i>Off-Road Vehicle Act, RSNB 1985, c. O-1.5</i>, and amendments thereto, and for the purpose of this by-law includes gas powered bicycles or other vehicles powered by internal combustion engines that are not Motor Vehicles as defined in the By-law. (véhicule hors route) “Pedestrian” means a person who travels on foot. (piéton) “Roadways” means roads, streets, sidewalks, walkways. (Voies de circulation) “Scooter” means a two (2) wheeled vehicle propelled by muscular power, with steering handlebars, a braking mechanism, a standing surface designed to be operated by a single occupant from a standing position and no seat. (trottinette) “Town” means the Town of Champdoré. (ville) “Trail System” means Town controlled trails within the boundaries of the former Village of Saint-Antoine, as identified in Schedule “A” attached hereto. (réseau de sentiers)
--	---

« ville » désigne la Ville de Champdoré. (town)

« voies de circulation » désignent les routes, les rues, les trottoirs, les allées. (roadways)

3. APPLICATION

Le but de cet arrêté est de garantir un environnement sûr et sécurisé dans le réseau de sentiers de la ville.

Le règlement peut être modifié à tout moment par résolution du conseil municipal.

4. GÉNÉRALITÉS

- a) Le directeur est responsable du développement et de l'entretien du réseau de sentiers.
- b) Un agent d'exécution des arrêtés est chargé de faire respecter le présent arrêté.
- c) Quiconque souhaite faire une chose conformément au présent arrêté est tenu de solliciter l'autorisation du directeur.
- d) Lorsque le directeur accorde une autorisation pour faire une chose en vertu du présent arrêté, celle-ci doit:
 - i) être formulée par écrit;
 - ii) mentionner le nom et les coordonnées de la personne à qui l'autorisation a été accordée;
 - iii) indiquer la date de l'autorisation;
 - iv) indiquer le lieu;
 - v) décrire l'activité autorisée; et
 - vi) préciser les conditions applicables.
- e) Quiconque a obtenu une autorisation en vertu de l'article 4.d) de cet arrêté doit, sur demande, montrer l'autorisation écrite à un agent d'exécution des arrêtés.

5. RÈGLEMENTS

- a) Toutes les personnes conduisant ou utilisant un vélo, une trottinette, une planche à roulettes, un vélo électrique, une trottinette électrique ou un véhicule électrique sur un réseau de sentiers doivent, lorsqu'elles dépassent un piéton ou un utilisateur se déplaçant plus lentement, faire retentir une

3. APPLICATION

The purpose of this by-law is to ensure a safe and secure environment in the towns trail system.

The by-law may be amended at any time by resolution of the municipal council.

4. GENERAL

- a) The Director is responsible for the development and maintenance of the trail system.
- b) A By-law Enforcement Officer shall be responsible for the enforcement of this By-law.
- c) A person shall apply to the Director for permission to do a thing pursuant to this by-law.
- d) Where the Director grants permission to do a thing under this by-law, said permission shall:
 - i) be in writing;
 - ii) confirm the name and contact information of the person receiving the permission;
 - iii) identify the date for which the permission is granted;
 - iv) identify the location;
 - v) describe the permitted activity; and
 - vi) any terms and conditions that apply.
- e) Any person granted permission under Section 4.d) of this by-law shall, if requested, show the written permission to a By-law Enforcement Officer.

5. RULES

- a) All persons riding or operating a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle on a Trail System shall, upon overtaking a pedestrian or slower moving user, sound a bell or other such device as permitted by law or make an audible noise, in sufficient time and with sufficient clarity to notify the pedestrian or

cloche ou tout autre dispositif similaire autorisé par la loi, ou faire un bruit audible, dans un délai suffisant et avec une clarté suffisante pour avertir de leur approche le piéton ou l'utilisateur se déplaçant plus lentement. b) Les usagers d'un réseau de sentiers doivent rester à droite; et s'ils doivent s'arrêter, ils doivent le faire de façon sécuritaire. c) Lorsqu'un utilisateur d'un réseau de sentiers se déplaçant plus rapidement s'approche d'un utilisateur se déplaçant plus lentement, l'utilisateur se déplaçant plus rapidement doit immédiatement ralentir pour éviter une collision ou un accident et peut dépasser l'utilisateur se déplaçant plus lentement uniquement sur le côté gauche du sentier lorsqu'il est raisonnable et sûr de le faire. d) Nonobstant le paragraphe 6.d) des présentes, les véhicules autorisés par la Ville peuvent circuler sur toute partie des réseaux de sentiers à des fins de réparations, d'entretien ou d'urgences. e) La vitesse maximale autorisée sur les réseaux de sentiers est de 20 kilomètres par heure, sauf indications contraires. f) Le directeur peut faire ériger des panneaux indiquant la vitesse sur ou à proximité des réseaux de sentiers. g) Tous les utilisateurs d'un réseau de sentiers doivent s'arrêter aux intersections de rues et doivent obéir à tous les dispositifs réglementaires de contrôle de la circulation, aux panneaux et à la signalisation horizontale. h) Les vélos, vélos électriques, trottinettes électriques et véhicules électriques, autres que les véhicules ou véhicules électriques utilisés pour la mobilité des personnes handicapées, peuvent être utilisés sur le réseau de sentiers après la tombée de la nuit uniquement s'ils sont équipés d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, tous deux visibles à une distance de cent (100) mètres. 6. INTERDICTIONS a) Il est interdit de jeter, laisser tomber, déposer ou faciliter le dépôt de bouteilles en verre, conserves, rebuts, détritrus, papiers usagés ou déchets de tout type dans les sentiers, sauf dans les conteneurs prévus à cet effet.	slower moving user of their approach. b) Trail System users shall keep to the right; and if required to stop shall do so in a safe manner. c) When a faster-moving Trail System user approaches a slower-moving user, the faster moving user shall immediately slow down to avoid collision or accident and may pass the slower moving user only on the left side of the Trail when reasonable and safe to do so. d) Notwithstanding Section 6.d) herein, vehicles authorized by the Town shall be permitted on any portion of the trail system for the purposes of repairs, maintenance or emergencies. e) The maximum speed upon any Trail System shall be 20 kilometres per hour, unless otherwise posted. f) The Director may erect signs indicating the speed on or near trail systems g) All Trail Systems users shall stop at street intersections and shall obey all regulatory traffic control devices, signs and pavement markings. h) Bicycles, E-Bicycles, E-Scooters, and E-Vehicles, other than such vehicles or E-Vehicles used for the mobility of disabled persons, may be used on the Trail System after dark only if equipped with a white light on the front and a red light on the rear, both of which shall be visible for a distance of one hundred (100) meters. 6. PROHIBITIONS a) No person shall throw, drop, deposit or cause to be deposited any glass bottle, can, rubbish, refuse, waste paper or waste of any kind in the trails except in containers provided for that purpose.
---	---

b) Il est interdit d'allumer un feu dans les sentiers. c) Il est interdit à quiconque, par son comportement, de mettre en danger, déranger ou ennuyer les autres utilisateurs du réseau de sentiers, les oiseaux ou les animaux qui s'y trouvent. d) Aucune personne non autorisée ne peut conduire ou stationner un véhicule à moteur ou monter à cheval dans le réseau de sentiers. e) Toute personne qui conduit ou utilise un vélo, trottinette, planche à roulettes, vélo électrique, trottinette électrique, ou véhicule électrique dans un réseau de sentiers à l'obligation de porter un casque de protection telle que définie dans les paragraphes 46.1 et 46.2 du Règlement 83-42 se rapportant à la <i>Loi sur les véhicules à moteur, LRN-B 1973, c. M-17</i> et aux modifications afférentes, à l'exception des véhicules ou véhicules électriques pour la mobilité des personnes handicapées. f) Aucun parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans ne peut autoriser ou permettre sciemment que ladite personne conduise ou utilise un vélo, trottinette, planche à roulettes, vélo électrique, trottinette électrique, ou véhicule électrique dans un réseau de sentiers sans porter un casque de protection telle que définie dans les paragraphes 46.1 et 46.2 du Règlement 83-42 se rapportant à la <i>Loi sur les véhicules à moteur, RSNB 1973, c. M-17</i> et aux modifications afférentes. g) Sauf autorisation du directeur ou dans le cas d'une urgence, il est interdit d'utiliser un véhicule hors route dans un réseau de sentiers. h) Il est interdit de monter une tente ou d'installer une roulotte ou une maison mobile dans le réseau de sentiers sans autorisation du directeur. i) Il est interdit de flâner ou rester dans le réseau de sentiers entre 22 h d'un jour et une (1) heure avant le lever du soleil le jour suivant, sans l'autorisation du directeur. j) Il est interdit de conduire ou utiliser un véhicule à moteur ou un vélo, trottinette, planche à roulettes, vélo électrique, trottinette électrique, ou véhicule électrique sur un réseau de sentiers à une vitesse supérieure à 20 kilomètres par heure, sauf indications contraires.	b) No person shall light a fire in a trail. c) No person shall, by their conduct, endanger, disturb or annoy other users of the trail system or the birds or animals found within. d) No unauthorized person shall drive or park a motor vehicle or ride a horse in the trail system. e) No person shall ride on or operate a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle in the trail system unless the person is wearing a bicycle helmet as defined in Sections 46.1 and 46.2 of Regulation 83-42 under the <i>Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c. M-17</i>, and amendments thereto, with the exception of vehicles or E-Vehicles used for the mobility of disabled persons. f) No parent or guardian of a person who is under the age of 16 shall authorize or knowingly permit that person to ride or operate a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle in the trail system, unless the person is wearing a helmet as defined in Sections 46.1 and 46.2 of Regulation 83-42 under the <i>Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c. M-17</i>, and amendments thereto. g) Unless the Director permits, or in the case of an emergency, no person shall operate an Off-Road Vehicle in the trail system. h) No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home in the trail system. i) No person shall loiter or remain in the trail system at any time between 10:00 p.m. of one day and one (1) hour before sunrise on the following day without the permission of the Director. j) No person shall drive, ride or operate a Motor Vehicle, Bicycle, Scooter, Skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle on the trail system at a speed greater than 20 kilometres per hour, unless otherwise posted. k) No person is to possess, open, or consume alcoholic beverages or drugs in the trail system. l) No person shall ride or operate E-Bicycles, E-Scooters or E-Vehicles on the trail systems other than those defined in this by-law. m) No person shall ride or operate an E-Bicycle that has been modified, including damage or removal of the manufacturer's label.
--	--

- k) Nul ne doit posséder ou consommer des boissons alcoolisées ouvertes ou drogues dans le réseau de sentiers.
- l) Nul ne doit conduire ou utiliser des vélos électriques, des trottinettes électriques ou des véhicules électriques sur le réseau de sentiers autres que ceux définis dans le présent arrêté.
- m) Personne ne doit conduire ou utiliser un vélo électrique qui a été modifié, qui est endommagé ou dont l'étiquette du fabricant a été retirée.
- n) Nul ne doit gêner, déranger ou mettre en danger les autres utilisateurs du réseau de sentiers en marchant, en roulant ou en conduisant un vélo, une trottinette, une planche à roulettes, un vélo électrique, une trottinette électrique ou un véhicule électrique.

7. INFRACTIONS

- a) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction.
- b) Toute personne qui enfreint les articles 6.e) ou 6.f) du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) ; à défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de poursuites en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.
- c) Toute personne qui enfreint un article du présent arrêté autre que ceux énoncés à l'article 7.b), commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) ; à défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est passible de poursuites en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.
- d) En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées.

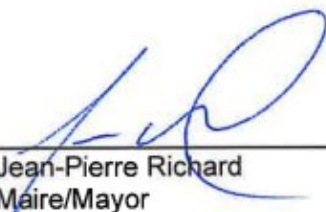
- n) No person shall obstruct, inconvenience or endanger other users of the trail systems while walking, riding or operating a Bicycle, Scooter, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle.

7. INFRACTIONS

- a) Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.
- b) Every person violating Section 6.e) or 6.f) of this by-law, commits an offence and is liable to a fine of twenty-five dollars (\$25.00) in default of payment of the fine, the offender is liable to prosecution under the provisions of the Provincial Offences Procedure Act.
- c) Every person violating any section of this by-law other than those set out in Section 7.b), commits an offence and is liable to a fine of fifty dollars (\$50.00) in default of payment of the fine, the offender is liable to prosecution under the provisions of the Provincial Offences Procedure Act.
- d) Repeat violations of the by-law may result in fines being doubled.

ARRÊTÉ CONCERNANT LE RÉSEAU DE SENTIERS NO 2025-02
BY-LAW RELATING TO THE TRAIL SYSTEM NO. 2025-02

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.	This by-law comes into full force on the date of the final passing thereof.
PREMIÈRE LECTURE (par titre) :	FIRST READING (by title):
Le 18 mars 2025 DATE	March 18, 2025 DATE
DEUXIÈME LECTURE (par titre) :	SECOND READING (by title):
Le 15 avril 2025 DATE	April 15, 2025 DATE
TROISIÈME LECTURE et adoption :	THIRD READING and adoption:
Le 15 avril 2025 DATE	April 15, 2025 DATE


Jean-Pierre Richard
Maire/Mayor


Tina Bitcon
Greffière municipale/Town Clerk



ANNEXE A / SCHEDULE A

LIMITES DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANTOINE LIMIT OF THE FORMER VILLAGE OF SAINT-ANTOINE

